

Bulletin fiscal

Harmonisation de la taxe de vente en Colombie-Britannique

Le 23 juillet 2009, le premier ministre Gordon Campbell et son ministre des Finances Colin Hansen ont annoncé que la Colombie-Britannique (C.-B.) a l'intention d'harmoniser sa taxe de vente provinciale (TVP) avec la taxe sur les produits et services (TPS) du fédéral à compter du 1^{er} juillet 2010. Ce projet d'harmonisation de la C.-B. fait suite à l'annonce faite par l'Ontario le 26 mars dernier de son intention d'harmoniser sa TVP avec la TPS. Le nouveau taux unique de la taxe sur la valeur ajoutée de la C.-B. (TVACB) sera de 12 %. Toutefois, les gouvernements de la C.-B. et du Canada ont convenu que la C.-B. pourra modifier ce taux à la hausse ou à la baisse deux années après la mise en œuvre de la TVACB.

La TVACB sera administrée par l'Agence du revenu du Canada. En principe, la TVACB suivra un grand nombre des concepts sous-jacents à la TPS et adoptera un grand nombre des modifications que l'Ontario lui a apportées. Cela dit, la TVACB présentera certains éléments propres à la C.-B. comme indiqué ci-après.

Limitation temporaire des demandes de crédit de taxe sur les intrants pour les grandes entreprises

À l'instar des mesures visant à limiter le recouvrement des crédits de taxe sur les intrants (CTI) adoptées par l'Ontario et le Québec, les grandes entreprises en C.-B. (dont les fournitures taxables annuelles dépassent les 10 M\$) et les institutions financières ne pourront pas réclamer la totalité des CTI pour la composante provinciale de la TVACB payée sur certains achats. Le fonctionnement détaillé de ces restrictions sera annoncé sous peu. Toutefois, les restrictions visant les CTI, jusqu'à concurrence de 100 % de la composante provinciale, ne s'appliqueront pas aux éléments qui ne figurent pas déjà sur la liste des éléments qui sont visés par une restriction semblable aux fins de la taxe de vente du Québec. Comme au Québec, l'Ontario a proposé de limiter les CTI pour les achats suivants effectués par les grandes entreprises :

- les sources d'énergie;
- les services de télécommunications (autres que les frais d'accès à Internet et les charges pour les numéros sans frais);
- les automobiles et les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes; les pièces et certains travaux d'entretien sur les véhicules et le carburant pour ces véhicules; et
- les dépenses pour les aliments, les boissons et les divertissements.

La C.-B. a accepté qu'une période maximale de cinq ans s'applique aux restrictions visant les CTI pour les dépenses ci-dessus et qu'elle soit suivie d'une période d'élimination graduelle de trois ans. Des renseignements plus détaillés devraient être publiés prochainement alors que les textes législatifs seront sur le point d'être terminés et que nous approcherons de la date de mise en œuvre.

Allègement au point de vente

La C.-B. a annoncé qu'elle offrira des réductions et des crédits de taxe aux points de vente pour la composante provinciale de la TVACB, à l'achat notamment des produits suivants :

- l'essence et le carburant diesel, y compris les biocarburants;
- les livres;
- les vêtements et les chaussures pour enfants;
- les sièges de bébé et d'appoint pour voiture;
- les couches; et
- les produits d'hygiène féminine.

Remboursement pour habitation neuve

La C.-B. a indiqué que les nouvelles habitations d'une valeur maximale de 400 000 \$ ne seront pas taxées davantage que sous le régime actuel de la TVP et qu'un remboursement partiel de la composante provinciale de la TVACB sera donc prévu dans le texte de loi. Les unités d'habitation d'une valeur supérieure à 400 000 \$ seront admissibles à un remboursement forfaitaire d'environ 20 000 \$.

Remboursement pour les organismes de services publics – organismes de bienfaisance ou à but non lucratif, et les municipalités, universités, écoles et hôpitaux (MUEH)

La nouvelle TVACB comportera aussi des remboursements destinés aux organismes de bienfaisance et à but non lucratif admissibles et au secteur MUEH de manière à ce que ces entités ne subissent pas une hausse de taxe par suite de l'harmonisation. Les remboursements de TPS du fédéral s'appliquant à ces entités comportent actuellement les taux suivants :

Organismes de bienfaisance	50 %
OBSL admissibles	50 %
Hôpitaux	83 %
Écoles	68 %
Universités et collèges	67 %
Municipalités	100 %

Primes d'assurance

La C.-B. impose actuellement une taxe sur les primes d'assurance de 7 % en vertu de la *Insurance Premium Tax Act*. L'annonce faite dans le budget ne prévoit pas l'harmonisation de cette taxe avec la taxe de 10 % prélevée en vertu de la partie I de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Tax News Network (TNN) offre à ses membres de l'information canadienne et internationale, des analyses et des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer!
www.ca.taxnews.com

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal de PricewaterhouseCoopers, ou avec l'une des personnes ci-dessous :

Montréal

Mario Seyer
514 205-5285 mario.seyer@ca.pwc.com

Québec

Patrick Lacombe
418 691-2455 patrick.lacombe@ca.pwc.com

Toronto

Mike Firth¹
416 869-8718 mike.firth@ca.pwc.com

Audrey Diamant
416 218-1551 audrey.j.diamant@ca.pwc.com

Vancouver

Shawna Hansen
604 806-7110 shawna.e.hansen@ca.pwc.com

Calgary

Dwaine Arnason
403 509-7513 dwaine.g.arnason@ca.pwc.com

¹ Membre du Groupe national des services fiscaux (GNSF) de PwC. Le GNSF se compose d'un groupe multidisciplinaire de comptables fiscalistes, d'avocats et d'autres spécialistes mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées en fiscalité, y compris dans le secteur public, afin de rehausser la valeur et la portée globales des services fiscaux destinés à la clientèle de PricewaterhouseCoopers LLP.

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada pour l'année 2009 de World Finance.



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

La présente publication vise à informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication et n'a pas pour objet de fournir une analyse définitive de la loi ni de remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et qu'elle n'est pas modifiée (y compris tout avis sur les droits d'auteur et autres droits de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.